

Actes d'état civil

Définition

Une copie intégrale est une reproduction fidèle de l'acte original.

Un extrait avec filiation est une synthèse de l'acte original qui reprend l'identité de l'intéressé, les noms et prénoms de ses parents ainsi que les mentions relatives à sa vie (mariage, divorce, PACS, décès...).

Un extrait sans filiation est une synthèse de l'acte original qui reprend l'identité de l'intéressé et les mentions relatives à sa vie (mariage, divorce, PACS, décès) mais sans indication des noms et prénoms de ses parents.

Un extrait plurilingue est un extrait avec filiation où les rubriques sont traduites en plusieurs langues (document destiné à être utilisé à l'étranger).

Condition de délivrance de copie(s) des actes de naissance et/ou de mariage

Conformément aux dispositions du [décret n°62-921 du 3 août 1962](#) modifié par le [décret n°97-852 du 16 septembre 1997](#) :

"Toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des noms et prénoms usuels de ses parents, des copies intégrales [ou des extraits avec filiation] de son acte de naissance et/ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son/sa conjoint(e) [marié(e)], son représentant légal [les frères et sœurs de la personne que l'acte concerne sont exclus] peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des noms et prénoms usuels des parents de la personne pour qui l'acte est demandé...".

Des extraits sans filiation (sans indication du père et de la mère) peuvent être délivrés à tout requérant majeur ou émancipé.

Condition de délivrance de copie(s) des actes de décès

Des copies intégrales ou des extraits d'acte de décès sont délivrées à tout requérant, majeur ou émancipé, ayant ou non un lien de parenté avec la personne décédée.

Dépôt de la demande

Mairie du lieu de naissance, de mariage ou de décès

La demande peut se faire par écrit (joindre une enveloppe timbrée à votre adresse).

Pour les demandes d'actes de personnes nées à l'étranger, de nationalité française ou naturalisées, doivent faire leur demande au :

Ministère des Affaires Étrangères

Service Central de l'État Civil

11 rue Maison Blanche

44941 Nantes cedex 9

Tél. : 02.51.77.30.30.

Site internet à consulter : <http://www.diplomatie.gouv.fr>

Pièces à fournir

- Nom, prénoms de la personne concernée (nom de jeune fille pour les femmes mariés et nom et prénoms usuels des parents)
- Date de naissance, mariage ou décès

Durée de validité des actes d'état civil ?

La durée de validité des copies intégrales et des extraits d'acte **n'est pas limitée dans le temps.**

Les seules exceptions, ramenant à 3 mois cette validité, concernent les dossiers de mariage, les demandes de certificat de nationalité française, l'inscription au registre du commerce et la demande d'établissement d'une carte nationale d'identité.

Observations

- Seules les administrations publiques spécifiquement autorisées, les notaires et les avocats, avec indication de la qualité de la personne qui a donné le mandat, peuvent avoir accès aux pièces de l'État Civil d'un tiers
- La consultation directe des registres n'est pas possible par les particuliers, sauf accord express de Monsieur le Procureur de la République.